



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 19 mars 2024

Date de convocation : 13/03/2024 Date d'affichage : 13/03/2024 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 15 Nombre de votants : 15 Absents / Excusés : 6	Objet : Temps partiel	Délibération n° 2024-9 Résultat du vote 15 pour 0 contre 0 abstention
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 19 mars à 16h30, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Véronique CANTIN, M. Gérard GALPIN,
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE, Mme Véronique RIVRON, M. Régis VALLIENNE,
M. Didier REVEAU, M. Jean-Yves LECOQ, Mme Carole HEULOT, M. François EDOM

Procurations :

Mme Marie-Pierre BROSSET donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN
M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à M. Régis VALLIENNE
Monsieur Olivier SASSO donne pouvoir à Mme Véronique RIVRON
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à M. Didier REVEAU
M. Thierry COZIC donne pouvoir à M. François EDOM

Excusés :

M. Frédéric BEAUCHEF, M. Jean Carles GRELIER, Mme Isabelle LEROY
M. Christophe POT, Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. Nordine ARIK

Secrétaire de séance : Mme Véronique CANTIN

Assistait également à la séance :
Mme Marie SAJOUS

9. TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 30 mars 2023,

Le Comité syndical,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'instituer la possibilité de temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités d'application suivantes :

Quotités et organisation du temps de travail

Les quotités de travail du temps partiel :

- Temps partiel de droit : 50%, 60%, 70%, 80%
- Temps partiel sur autorisation : entre 50% et 90%
- Temps partiel thérapeutique : de 50% à moins de 100%

Organisation de temps de travail :

- Temps partiel de droit et sur autorisation : le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire du temps de travail de la façon suivante :
 - 50% du temps de travail – 2,5 jours
 - 80% du temps de travail – 3,5 jours ou 4 jours

Les agents pourront modifier la répartition de leur temps de travail fixée dans leur arrêté d'autorisation d'exercice à temps partiel, après accord préalable de l'autorité territoriale et uniquement dans un cadre mensuel et pour des raisons de nécessité de service.

- Temps partiel thérapeutique : le temps partiel thérapeutique sera organisé dans le cadre hebdomadaire du temps de travail selon les recommandations des médecins et les nécessités de fonctionnement.

Modalités de sollicitation et modifications éventuelles

- **Les demandes** devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande). Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- **Les demandes de modification** des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, ou de son représentant, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Temps partiel - RTT et autorisations spéciales d'absence

Pour les agents bénéficiant de jours de RTT à temps complet, ce nombre de jours sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Durée des autorisations.

La durée des autorisations est fixée à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Suspension et réintégration

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou pendant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel (formations obligatoires et facultatives).

La **réintégration à temps plein** peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une **nouvelle autorisation** d'exercice à temps partiel ne sera autorisée qu'après un délai de deux mois.

- **ACTE** que toute délibération antérieure est abrogée,
- **ACTE** que les modalités exposées ci-dessus prendront effet à compter du 19 mars 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- **ACTE** qu'il appartiendra au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait au Mans, le 19 mars 2024

Le Président



Dominique LE MÈNER